

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

16 juillet 2026 (\*)

« Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Directive 2009/147/CE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Zones de protection spéciale – Évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet susceptible d'affecter un site protégé eu égard aux objectifs de conservation de ce site – Préévaluation – Absence de fixation d'objectifs de conservation spécifiques à une zone de protection spéciale »

Dans les affaires jointes C-27/25 et C-356/25,

ayant pour objet deux demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) (C-27/25) et par la High Court (Haute Cour, Irlande) (C-356/25), par décisions du 13 décembre 2024 et du 11 avril 2025, parvenues à la Cour, respectivement, le 17 janvier 2025 et le 27 mai 2025, dans les procédures

**SU,**

**Wild Ireland Defence CLG**

contre

**An Coimisiún Pleanála**, anciennement An Bord Pleanála,

**Minister for Housing, Local Government and Heritage,**

**Ireland,**

**The Attorney General,**

en présence de :

**Knocknamona Windfarm Limited** (C-27/25),

et

**Paddy Massey**

contre

**An Coimisiún Pleanála**, anciennement An Bord Pleanála,

**Ireland,**

**The Attorney General,**

**Minister for Housing, Local Government and Heritage,**

en présence de :

**Curns Energy Limited (C-356/25),**

LA COUR (quatrième chambre),

composée de M. I. Jarukaitis, président de chambre, MM. M. Condinanzi, N. Jääskinen, M<sup>me</sup> R. Frendo et M. A. Kornezov (rapporteur), juges,

avocat général : M<sup>me</sup> J. Kokott,

greffier : M<sup>me</sup> C. Strömholm, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 25 mars 2026,

considérant les observations présentées :

- pour SU et Wild Ireland Defence CLG, par M. J. Devlin, SC, M<sup>me</sup> M. Heavey, BL, et M. B. Harrington, solicitor,
- pour M. Paddy Massey, par M. J. Devlin, SC, M<sup>me</sup> M. Heavey, BL, et M. B. Harrington, solicitor,
- pour An Coimisiún Pleanála, par M. F. Valentine, SC, M. S. Hughes, BL, M<sup>me</sup> S. O'Connor, BL, M. R. McDermott, M<sup>mes</sup> A. McKenna, R. Minch, G. Murphy, M. A. O'Connor et M<sup>me</sup> M. O'Leary, solicitors,
- pour le Minister for Housing, Local Government and Heritage, Ireland, The Attorney General et l'Irlande, par M<sup>mes</sup> M. Browne, A. Burke, H. Ignatova et M. A. Joyce, en qualité d'agents, assistés de M<sup>me</sup> M. Gray, SC, M<sup>me</sup> E. Synnott, BL, et M<sup>me</sup> S. Keniry, BL,
- pour Knocknamona Windfarm Limited, par M<sup>me</sup> N. Dunleavy, SC, M. J. Fitzsimons, SC, M. T. O'Sullivan, BL, M<sup>mes</sup> M. Delargy et J. Hurley, solicitors,
- pour Curns Energy, par M. S. Dodd, SC, M. C. Hughes, BL, M<sup>mes</sup> H. Gallagher, D. Nagle et G. Tiernan, solicitors,
- pour la Commission européenne, par MM. B. Cullen et N. Ruiz García, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocate générale en ses conclusions à l'audience du 16 avril 2026,

rend le présent

## Arrêt

- 1 Les deux demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »).
- 2 Ces deux demandes ont été présentées dans le cadre de deux litiges opposant, respectivement, SU, une personne physique, et Wild Ireland Defence CLG, une organisation de défense de l'environnement (affaire C-27/25), ainsi que M. Paddy Massey, une autre personne physique (affaire C-356/25), à An Coimisiún Pleanála, anciennement An Bord Pleanála (Agence d'aménagement du territoire, Irlande) (ci-après l'« Agence »), au Minister for Housing, Local Government and Heritage (ministre du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine, Irlande), à l'Ireland (Irlande) et à l'Attorney General (procureur général, Irlande) au sujet de la légalité de deux décisions, adoptées par l'Agence, accordant des permis de construire pour des projets de modification ou d'aménagement de parcs éoliens.

### Le cadre juridique

#### ***Le droit de l'Union***

##### *La directive « oiseaux »*

- 3 L'article 3 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »), prévoit, à son paragraphe 1 :

« Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup>. »

- 4 L'article 4 de la directive « oiseaux » dispose :

« 1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. [...]

[...]

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale [(ci-après "ZPS")] les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

[...]

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats. »

*La directive « habitats »*

5 Les huitième et dixième considérants de la directive « habitats » énoncent :

« considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en œuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés ;

[...]

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée ».

6 L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive dispose :

« Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle. »

7 L'article 4 de la directive « habitats » dispose :

« 1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. [...]

La liste est transmise à la Commission [européenne], dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. [...]

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) [...], la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

[...]

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire [...] est arrêtée par la Commission [...]

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation [(ci-après "ZSC")] le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4. »

8 L'article 6 de la directive « habitats » prévoit :

« 1. Pour les [ZSC], les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les [ZSC], la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison

avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

[...] »

9 Aux termes de l'article 7 de la directive « habitats » :

« Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE [du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 1979, L 103, p. 1),] en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure. »

### ***Le droit irlandais***

10 L'article 177V, paragraphe 1, du Planning and Development Act 2000 (loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme), dans sa version applicable au litige au principal, prévoit qu'une évaluation appropriée comprend une détermination par l'autorité compétente, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », de la question de savoir si un projet de développement porte atteinte à l'intégrité d'un site européen, et doit être effectuée avant que l'autorisation de ce projet ne soit accordée. Le paragraphe 2 de cet article 177V énumère les éléments que l'autorité compétente doit prendre en compte lorsqu'elle effectue une évaluation appropriée, notamment, toute information ou tout avis obtenu par l'autorité compétente ou fourni à celle-ci, ainsi que toute autre information pertinente. Le paragraphe 5 dudit article 177 V précise que l'autorité compétente doit notifier sa décision concernant cette évaluation appropriée au demandeur du projet de développement, en indiquant les raisons de sa décision.

### **Les litiges au principal et les questions préjudicielles**

## **L'affaire C-27/25**

- 11 Le 28 septembre 2022, l'Agence a adopté une décision accordant à Knocknamona Windfarm Limited un permis de construire pour un projet de modification d'un parc éolien, qui avait été autorisé en 2016 dans le comté de Waterford (Irlande). Cette décision a habilité le maître d'ouvrage à augmenter la hauteur des turbines de 126 à 155 mètres (m), ainsi que celle du mât météorologique précédemment autorisé, de manière à passer d'un mât tubulaire de 80 m à un mât en treillis pouvant atteindre 99 m.
- 12 Avant d'adopter ladite décision, l'Agence a procédé à une évaluation appropriée des incidences de ce projet sur cinq sites européens identifiés susceptibles d'être affectés par celui-ci, dont la ZPS de Blackwater Callows, désignée comme telle conformément à la directive « oiseaux », située dans les comtés de Cork (Irlande) et de Waterford, à 13 kilomètres (km) du parc éolien concerné.
- 13 Il est constant que, à la date d'adoption de la même décision, l'Irlande n'avait pas fixé d'objectifs de conservation spécifiques à cette ZPS.
- 14 En se fondant notamment sur le rapport de son inspecteur, l'Agence a conclu que les intérêts éligibles du site concerné incluaient un certain nombre d'espèces, parmi lesquelles le cygne chanteur (*Cygnus cygnus*). En ce qui concerne les autres espèces, l'Agence a considéré que toute atteinte à l'intégrité de ce site pouvait être exclue dès lors que la zone couverte par ledit projet ne convenait à aucune de ces autres espèces. Quant au cygne chanteur, l'Agence n'a pas trouvé de preuves de sa présence sur cette zone ou à proximité de celle-ci et a donc conclu que les nouvelles dimensions du mât, des turbines et des rotors ne porteraient pas atteinte à l'intégrité dudit site à l'égard de cette espèce. Par conséquent, l'Agence a considéré que le même projet ne porterait pas atteinte à l'intégrité de ladite zone.
- 15 SU et Wild Ireland Defence ont contesté la légalité de la décision de l'Agence devant la High Court (Haute Cour, Irlande). Elles soutiennent que, en l'absence d'objectifs de conservation fixés par l'Irlande spécifiquement pour la ZPS de Blackwater Callows, l'Agence ne pouvait pas établir valablement une évaluation appropriée des incidences environnementales du même projet sur cette ZPS.
- 16 Par décision du 28 février 2024, la High Court (Haute Cour) a rejeté le recours formé par SU et Wild Ireland Defence. Selon cette juridiction, en substance, bien que la fixation des objectifs de conservation spécifiques à la ZPS concernée soit, en principe, nécessaire pour qu'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site protégé puisse être valablement réalisée, en l'occurrence, l'évaluation, qui avait été menée sur la base d'objectifs de conservation généraux, était tout de même valide, puisqu'il ressortait des données scientifiques que le cygne chanteur n'était pas affecté par le projet en cause au principal, quels que soient les objectifs de conservation fixés spécifiquement pour la ZPS concernée.

- 17 Les requérants au principal ont interjeté appel de la décision de la High Court (Haute Cour) devant la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande), qui est la juridiction de renvoi dans l'affaire C-27/25. Ils font valoir que le libellé de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » impose la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences des modifications envisagées sur le site concerné « eu égard aux objectifs de conservation de ce site », de sorte qu'une telle évaluation ne saurait être valablement effectuée que si des objectifs de conservation spécifiques ont été préalablement adoptés pour la ZPS en question. L'existence d'objectifs généraux de conservation ne serait donc pas suffisante.
- 18 Dans le cadre de cette procédure, l'Agence, le ministre du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine et le procureur général considèrent, en revanche, que, si les objectifs de conservation spécifiques à la ZPS en question doivent, certes, constituer un point de référence obligatoire quand ils existent, il n'y a pas d'obstacle absolu à l'examen et à la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné en l'absence de tels objectifs. La directive « habitats » ne ferait pas obstacle à ce qu'une telle évaluation puisse être effectuée sans que des objectifs de conservation spécifiques à la ZPS en question ait été adoptés. Ils soulignent que l'objectif principal de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » est de s'assurer qu'il n'y a pas d'atteinte à l'intégrité de tels sites.
- 19 La juridiction de renvoi se demande, en substance, si la directive « habitats » exige que des objectifs de conservation spécifiques à une ZPS donnée aient été adoptés afin qu'une autorité nationale puisse effectuer valablement une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de ce plan ou de ce projet.
- 20 Dans ces conditions, la Court of Appeal (Cour d'appel) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question suivante :

« Des objectifs de conservation valides, afférents à une [ZPS], sont-ils une condition préalable pour que l'autorité compétente puisse valablement procéder, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de projet, à une évaluation appropriée au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la [directive "habitats"] ? »

### ***L'affaire C-356/25***

- 21 Le 8 janvier 2021, Curns Energy Limited a introduit une demande d'autorisation pour un projet d'aménagement d'un parc éolien et de l'infrastructure associée. Ce projet consiste en 17 éoliennes, réparties en deux groupes, à savoir 11 éoliennes à implanter dans le comté de Waterford et 6 dans le comté de Cork, un câble de collecte souterrain d'une longueur d'environ 3,3 km, une sous-station avec une connexion en boucle dans la ligne Knockraha – Woodhouse de 110 kilovolts (kV) au moyen de deux lignes aériennes de 40 m et une installation de stockage de batteries au lithium-ion située au même endroit que cette sous-station. Par décision du 8 novembre 2023, l'Agence a délivré un permis de

construire pour le projet en cause au principal. Ce projet se situe à 9,9 km de la ZPS de Blackwater Callows.

22 Tout comme dans l'affaire C-27/25, il n'est pas contesté que, à la date d'adoption de cette décision, l'Irlande n'avait pas encore arrêté d'objectifs de conservation spécifiques à la ZPS concernée.

23 M. Massey a saisi la High Court (Haute Cour), d'une part, d'une demande d'annulation de ladite décision et, d'autre part, d'une demande de décision déclaratoire visant à faire constater que la préévaluation des incidences environnementales du projet en cause au principal sur la ZPS de Blackwater Callows aurait dû être réalisée en tenant compte des objectifs de conservation et/ou des mesures de conservation spécifiques à cette zone, lesquels faisaient pourtant défaut lors de l'adoption de la même décision.

24 Cette juridiction a rejeté cette demande d'annulation. Elle demeure toutefois saisie de la demande de décision déclaratoire présentée par M. Massey.

25 La High Court (Haute Cour) se demande, en substance, si, conformément à la directive « habitats », l'absence d'objectifs de conservation et/ou de mesures de conservation spécifiques à la ZPS concernée fait obstacle à ce qu'une autorité nationale puisse procéder à une préévaluation des incidences environnementales du plan ou du projet en cause sur le site protégé afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation appropriée de celles-ci.

26 Dans ces conditions, la High Court (Haute Cour) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question suivante :

« L'article 6, paragraphe 3, de la [directive "habitats"], tel qu'appliqué à la [directive "oiseaux"] par l'article 7 de la [directive "habitats"], a-t-il pour effet que l'appréciation par l'autorité compétente d'un État membre de la question de savoir si un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site aux fins de la [directive "oiseaux"] est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en combinaison avec d'autres plans et projets, doit être réalisée en se référant aux objectifs de conservation fixés et/ou aux mesures de conservation établies pour le site concerné et/ou, en particulier, pour un site dont il est proposé d'exclure l'évaluation, parce qu'il n'est pas susceptible d'être ainsi affecté de manière significative ? »

### **La procédure devant la Cour**

27 Par ordonnance du président de la Cour du 20 mars 2025, la demande de la juridiction de renvoi de soumettre l'affaire C-27/25 à la procédure accélérée prévue à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour a été rejetée et cette affaire a été soumise à un traitement prioritaire en vertu de l'article 53, paragraphe 3, du règlement de procédure.

28 Par décision du président de la Cour du 22 octobre 2025, les affaires C-27/25 et C-356/25 ont été jointes aux fins de la phase orale de la procédure et de l'arrêt.

### **Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-356/25**

29 La Commission fait valoir que la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-356/25 est irrecevable au motif que la juridiction de renvoi a d'ores et déjà rejeté la demande d'annulation de la décision en cause au principal dans cette affaire. Dans la mesure où l'arrêt de cette juridiction portant rejet de cette demande d'annulation aurait acquis force de chose jugée, le litige au principal aurait été définitivement tranché, de sorte que la question posée dans ladite affaire serait non seulement sans objet, mais également dénuée de pertinence pour la solution de ce litige.

30 En l'occurrence, cette demande de décision préjudicielle a été présentée par la High Court (Haute Cour) dans le cadre d'une procédure comportant deux volets, l'un consistant, en substance, en une demande d'annulation de la décision en cause au principal, et l'autre, en une demande de décision déclaratoire visant à faire constater que la préévaluation des incidences environnementales du projet en cause au principal sur le site concerné aurait dû être réalisée en tenant compte des objectifs de conservation et/ou des mesures de conservation spécifiques à la ZPS de Blackwater Callows. Il ressort de la décision de renvoi que si le premier volet du litige au principal a, certes, été tranché par la juridiction de renvoi, le second demeure toutefois pendant devant celle-ci. En effet, cette juridiction précise que l'objet de ce litige ne se limite pas à la question de la validité de la décision en cause au principal, mais s'étend également à la demande de décision déclaratoire formée par M. Massey, sur laquelle elle n'a pas encore statué.

31 Dans ces conditions, le litige au principal conserve son objet, en ce que la juridiction de renvoi demeure saisie de la demande de décision déclaratoire formée par M. Massey.

32 La circonstance que l'action au principal revêt un caractère déclaratoire ne fait pas obstacle à ce que la Cour statue sur une question préjudicielle lorsque cette action est prévue par le droit national et que cette question répond à un besoin objectif pour la solution du litige dont la juridiction de renvoi est régulièrement saisie (arrêt du 10 décembre 2018, [Wightman e.a.](#), C-621/18, EU:C:2018:999, point 31 ainsi que jurisprudence citée).

33 Tel est le cas en l'occurrence. En effet, d'une part, il n'est pas contesté qu'une demande de décision déclaratoire est une action en justice prévue par le droit irlandais.

34 D'autre part, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union posées par le juge national dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une demande de décision préjudicielle formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste

que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 13 mai 2026, [Korfin et Sempiola Invest](#), C-225/25, EU:C:2026:401, point 21 ainsi que jurisprudence citée).

- 35 À cet égard, il ressort de la décision de renvoi que l'issue de la demande de décision déclaratoire dépend de la réponse que la Cour apportera à la question posée, en ce sens que, si la Cour devait répondre à cette question par l'affirmative, la juridiction de renvoi serait amenée à constater que la préévaluation des incidences environnementales du projet en cause au principal sur la ZPS de Blackwater Callows aurait dû être réalisée en tenant compte des objectifs de conservation et/ou des mesures de conservation spécifiques à cette zone. En cas de réponse négative, cette juridiction serait alors amenée à rejeter la demande de décision déclaratoire.
- 36 Dès lors, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation sollicitée de la directive « habitats » soit sans aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal.
- 37 Il s'ensuit que la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-356/25 est recevable.

### **Sur les questions préjudicielles**

- 38 Par leurs questions respectives, qu'il convient d'examiner ensemble, les juridictions de renvoi demandent, en substance, si l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, en l'absence d'objectifs de conservation spécifiques à la ZPS concernée, une autorité nationale peut valablement procéder, lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'un plan ou d'un projet, à une préévaluation et/ou une évaluation appropriée des incidences de ce plan ou de ce projet sur l'intégrité de cette ZPS.
- 39 Conformément à une jurisprudence constante, en vue de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêt du 23 avril 2026, [NOI – Blagoevgrad](#), C-116/25, EU:C:2026:336, point 31 et jurisprudence citée).
- 40 Il est également de jurisprudence constante que la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition et ne renvoie pas au droit des États membres doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie (arrêt du 12 février 2026, [Stichting Koskea](#), C-490/24, EU:C:2026:89, point 24).

- 41 S'agissant des termes de la disposition dont l'interprétation est sollicitée, il y a lieu de rappeler que l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » prévoit que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ledit site, eu égard aux objectifs de conservation du même site.
- 42 L'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » précise, en outre, que, compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article 6, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou ce projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité de ce site et, le cas échéant, après avoir pris l'avis du public.
- 43 Premièrement, s'agissant de la notion d'« évaluation appropriée », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », il convient de relever que cette disposition ne définit aucune méthode particulière pour la mise en œuvre d'une telle évaluation. Néanmoins, selon le libellé même de ladite disposition, une évaluation appropriée des incidences sur un site protégé d'un plan ou d'un projet doit précéder l'approbation de celui-ci et tenir compte des effets cumulatifs qui découlent de la combinaison de ce plan ou de ce projet avec d'autres plans ou projets, eu égard aux objectifs de conservation de ce site (arrêt du 7 septembre 2004, [Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging](#), C-127/02, EU:C:2004:482, points 52 et 53).
- 44 Deuxièmement, il découle également du libellé de la même disposition que l'évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site doit être effectuée « eu égard » aux objectifs de conservation « de ce site ».
- 45 D'une part, les termes « eu égard » doivent être compris, selon leur sens habituel dans le langage courant, comme imposant que l'évaluation appropriée soit menée en considération des objectifs de conservation du site concerné.
- 46 La Cour a ainsi précisé que c'est à l'aune des objectifs de conservation d'un site protégé qu'il convient de déterminer la portée de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur ce site. En outre, la directive « habitats » exige de l'autorité nationale compétente qu'elle recense et évalue tous les aspects de ce plan ou de ce projet pouvant affecter les objectifs de conservation dudit site avant l'octroi de l'autorisation en cause (arrêt du 17 décembre 2020, [Commission/Grèce](#), C-849/19, EU:C:2020:1047, point 51).
- 47 C'est également en ce sens que la Cour a jugé que les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive « habitats », qui s'appliquent également aux ZPS conformément à l'article 7 de cette directive, et en vertu desquels les États membres sont tenus de procéder à une évaluation ex ante ainsi que de soumettre à autorisation préalable les plans ou projets susceptibles d'affecter les sites concernés de manière significative, précisent que les

objectifs de conservation du site protégé constituent un « point de référence obligatoire » pour les évaluations appropriées requises (voir, en ce sens, arrêt du 12 septembre 2024, [Elliniki Ornithologiki Etaireia e.a.](#), C-66/23, EU:C:2024:733, point 42).

48 D'autre part, le renvoi, figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », aux objectifs de conservation de « ce site », indique que ces objectifs de conservation doivent être spécifiques à chaque site protégé.

49 La Cour a, à cet égard, relevé que lesdits objectifs de conservation ne peuvent être généraux et imprécis, mais doivent, au contraire, être spécifiques et précis, ainsi que prendre en considération les intérêts particuliers des zones concernées, ce qui suppose qu'ils soient relatifs aux principaux types d'habitats naturels et d'espèces présents au sein de la ZSC concernée et présentant un intérêt pour l'Union européenne [voir, en ce sens, arrêts du 17 décembre 2020, [Commission/Grèce](#), C-849/19, EU:C:2020:1047, points 58 et 59, ainsi que du 21 septembre 2023, [Commission/Allemagne \(Protection des zones spéciales de conservation\)](#), C-116/22, EU:C:2023:687, point 107 et jurisprudence citée].

50 Ainsi, il ressort des termes clairs et non équivoques de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » que l'évaluation appropriée doit être effectuée à l'appui des objectifs de conservation spécifiques au site concerné. En effet, en l'absence de détermination de ces objectifs, une telle évaluation ne saurait être valablement conduite, de sorte que les objectifs de conservation ne sauraient être regardés comme étant facultatifs ou comme devant être pris en compte uniquement lorsqu'ils existent.

51 Cette interprétation est confortée par le contexte normatif dans lequel s'inscrit l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ».

52 Premièrement, selon le huitième considérant de la directive « habitats », il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en œuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés. Le dixième considérant de cette directive énonce qu'il convient de procéder à une évaluation appropriée de tout plan ou programme susceptible d'avoir une incidence significative sur les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui sera désigné à l'avenir. Ainsi que la Cour l'a jugé, il ressort de l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive « habitats », lu en combinaison avec ce dixième considérant, que le caractère significatif des incidences sur un site d'un plan ou d'un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion de ce site est apprécié par rapport aux objectifs de conservation de ce dernier. Aussi, lorsqu'un plan ou un projet risque de compromettre ces objectifs, il doit être considéré comme étant susceptible d'affecter ledit site de manière significative (voir, en ce sens, arrêt du 7 septembre 2004, [Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging](#), C-127/02, EU:C:2004:482, points 46 et 49).

53 Compte tenu, en particulier, du principe de précaution, il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base des meilleures connaissances

scientifiques en la matière, que le plan ou le projet en cause puisse affecter les objectifs de conservation du site protégé. L'appréciation de ce risque doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques à ce site (arrêt du 15 juin 2023, [Eco Advocacy](#), C-721/21, EU:C:2023:477, point 37 et jurisprudence citée).

54 Il s'ensuit que l'exigence d'effectuer l'évaluation appropriée requise au regard des objectifs de conservation du site protégé n'est pas purement formelle. Cette exigence est, en effet, inhérente à la nature même d'une telle évaluation, cette dernière ayant précisément pour objet de déterminer si le plan ou le projet concerné est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de ce site, laquelle ne saurait être appréciée qu'au regard des objectifs de conservation propres audit site.

55 À cet égard, la Cour a précisé que l'évaluation effectuée au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » ne saurait comporter de lacunes et doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui sont envisagés sur le site protégé concerné (arrêt du 15 juin 2023, [Eco Advocacy](#), C-721/21, EU:C:2023:477, point 39 et jurisprudence citée). Partant, en l'absence d'objectifs de conservation spécifiques fixés préalablement à la réalisation de l'évaluation appropriée requise, il ne saurait être considéré qu'une telle évaluation appropriée satisfait à de telles exigences de complétude, de précision et de caractère définitif.

56 Deuxièmement, la Cour a jugé que les obligations relatives à la gestion des ZPS, prévues à l'article 4 de la directive « oiseaux », lu à la lumière de l'article 6 de la directive « habitats », impliquent que les États membres doivent fixer des objectifs de conservation pour ces zones. La Cour a précisé que le statut juridique d'une ZPS doit inclure de tels objectifs de conservation (voir, en ce sens, arrêt du 12 septembre 2024, [Elliniki Ornithologiki Etaireia e.a.](#), C-66/23, EU:C:2024:733, point 46).

57 La Cour a également jugé que l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive « oiseaux » ainsi que l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive « habitats » doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de définir, pour chaque ZPS considérée individuellement, des objectifs et des mesures de conservation concernant toutes les espèces protégées ainsi que leur habitat. Ce faisant, il appartient aux États membres de définir des priorités en fonction de l'importance de ces mesures pour la réalisation des objectifs de conservation de l'ensemble de ces espèces (arrêt du 12 septembre 2024, [Elliniki Ornithologiki Etaireia e.a.](#), C-66/23, EU:C:2024:733, point 59).

58 En effet, l'article 4, paragraphe 4, de la directive « habitats » exige que les autorités compétentes de l'État membre concerné, lors de la désignation de la ZSC, établissent les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un certain type d'habitat naturel ou d'une certaine espèce, ainsi que pour la cohérence du réseau Natura 2000, et selon les menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur ces sites. Or, l'établissement

de ces priorités implique nécessairement que les objectifs de conservation desdits sites aient été fixés au préalable (arrêt du 17 décembre 2020, [Commission/Grèce](#), C-849/19, EU:C:2020:1047, point 46).

- 59 Partant, la détermination de ces objectifs de conservation constitue un prérequis nécessaire dans le cadre de l'établissement desdites priorités et des mesures de conservation [arrêt du 29 juin 2023, [Commission/Irlande \(Protection des zones spéciales de conservation\)](#), C-444/21, EU:C:2023:524, point 156 et jurisprudence citée].
- 60 Il découle de ce qui précède que les objectifs de conservation préalablement établis et propres à chaque site protégé conditionnent à la fois la définition des mesures de conservation applicables à un site protégé et celle des priorités en ce qui concerne la protection des espèces et de ce site ainsi que la conduite de l'évaluation appropriée des incidences des plans et des projets sur un tel site.
- 61 Partant, il y a lieu de considérer que la détermination de ces objectifs de conservation constitue une étape préalable et indispensable à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ».
- 62 Cette interprétation n'est pas remise en cause par la circonstance, invoquée par l'Irlande, que les États membres bénéficient, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de cette directive, d'un délai de six ans pour procéder à la désignation des ZSC.
- 63 Certes, le processus de désignation de ces dernières se déroule en trois étapes prévues à l'article 4 de la directive « habitats », à savoir la proposition par chaque État membre d'une liste de sites, l'établissement par la Commission d'une liste des sites d'importance communautaire, puis la désignation formelle de ces sites comme étant des ZSC dans le délai maximal de six ans, en établissant les priorités et les mesures de conservation nécessaires (voir, en ce sens, arrêt du 12 juin 2019, [CFE](#), C-43/18, EU:C:2019:483, point 37).
- 64 Toutefois, la directive « oiseaux », applicable à la ZPS en cause au principal, ne comporte aucune disposition équivalente fixant un tel délai pour les ZPS. Il convient en effet de relever que les modalités de désignation respectives des ZSC et des ZPS sont structurellement distinctes, même si leurs finalités convergent au sein du réseau Natura 2000. Dès lors, par l'effet du renvoi opéré à l'article 7 de la directive « habitats », les obligations découlant des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de cette directive se substituent aux obligations résultant de l'article 4, paragraphe 4, de la directive « oiseaux » et s'appliquent aux ZPS dès leur classement en tant que telles par les États membres.
- 65 En tout état de cause, il ressort du dossier dont dispose la Cour que Blackwater Callows a été désignée comme étant une ZPS, au sens de la directive « oiseaux », en 2010. Or, il est constant que, à la date d'adoption des décisions en cause au principal, respectivement en 2022 et en 2023, l'Irlande n'avait pas arrêté d'objectifs de conservation spécifiques à cette zone.

- 66 Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'absence d'adoption, par un État membre, d'objectifs de conservation spécifiques et précis pour les sites relevant du réseau Natura 2000 constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive « habitats » [arrêt du 29 juin 2023, [Commission/Irlande \(Protection des zones spéciales de conservation\)](#), C-444/21, EU:C:2023:524, point 158 et jurisprudence citée]. Or, ainsi qu'il ressort du point 64 du présent arrêt, ces obligations s'appliquent également aux ZPS dès leur classement en tant que telles par les États membres.
- 67 L'interprétation de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats », figurant aux points 60 et 61 du présent arrêt, se trouve également corroborée par les objectifs poursuivis par cette directive.
- 68 Ainsi qu'il ressort de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive « habitats », la structure même du réseau Natura 2000 implique que chaque site y remplisse une fonction spécifique, de sorte qu'il contribue à la cohérence d'ensemble de ce réseau et, partant, à la réalisation de l'objectif général tendant à assurer un état de conservation favorable pour l'ensemble des espèces et des types d'habitats figurant aux annexes I et II de la directive « habitats ».
- 69 Cet objectif général se concrétise, en ce qui concerne les sites protégés, par l'établissement d'objectifs de conservation définissant l'état à atteindre pour ces espèces et ces types d'habitats au sein des sites concernés. En effet, la Cour a souligné l'importance de préserver les sites concernés dans un état de conservation favorable, ce qui implique le maintien durable des caractéristiques constitutives du site concerné, liées à la présence d'un type d'habitat naturel ou d'une espèce dont l'objectif de préservation a justifié la désignation de ce site dans la liste des sites d'importance communautaire, au sens de cette directive [voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2021, [Commission/Espagne \(Détérioration de l'espace naturel de Doñana\)](#), C-559/19, EU:C:2021:512, point 166 et jurisprudence citée].
- 70 Ainsi, la définition des mesures de conservation applicables à un site protégé et celle des priorités en ce qui concerne la protection des espèces et des sites protégés ainsi que la conduite de l'évaluation appropriée des incidences des plans et des projets sur un tel site sont les actions et mécanismes concrets à mettre en place dans le but d'atteindre les objectifs de conservation fixés pour le site concerné.
- 71 La spécificité et la précision des objectifs de conservation fixés par l'État membre concerné permettent donc de vérifier si les mesures de conservation fondées sur ceux-ci sont aptes à atteindre l'état de conservation souhaité du site en cause [voir, en ce sens, arrêt du 21 septembre 2023, [Commission/Allemagne \(Protection des zones spéciales de conservation\)](#), C-116/22, EU:C:2023:687, points 115 et 116]. Il en va de même s'agissant de la conduite de l'évaluation appropriée des incidences des plans et des projets sur un site protégé.

- 72 Or, en l'absence d'objectifs de conservation préalablement établis et spécifiques au site concerné, l'évaluation appropriée que doivent réaliser les autorités nationales reposerait nécessairement sur une base insuffisamment précise et complète, ainsi qu'il est relevé au point 55 du présent arrêt, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le risque que des plans ou des projets non directement liés ou nécessaires à la gestion de ce site, mais portant atteinte à l'intégrité de celui-ci, soient autorisés par ces autorités nationales, provoquant ainsi des dommages écologiques significatifs, voire irréparables, audit site.
- 73 Une telle absence priverait, en outre, la procédure d'évaluation appropriée de la prévisibilité et de la sécurité juridique indispensables à sa mise en œuvre dans des conditions propres à garantir la réalisation des objectifs poursuivis par les directives « habitats » et « oiseaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article 6 de la directive « habitats » doivent être mises en œuvre d'une manière effective et par des mesures complètes, claires et précises (arrêt du 12 septembre 2024, [Elliniki Ornithologiki Etaireia e.a.](#), C-66/23, EU:C:2024:733, point 56 ainsi que jurisprudence citée).
- 74 Partant, une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé conduite sans que les objectifs de conservation spécifiques à ce site aient été préalablement adoptés risque de compromettre les objectifs poursuivis à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » et, en définitive, ceux de cette directive elle-même.
- 75 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'adoption préalable, par les autorités nationales compétentes, d'objectifs de conservation spécifiques au site concerné constitue une condition de légalité de l'évaluation appropriée requise, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ».
- 76 Quant à la phase de préévaluation des incidences environnementales du plan ou du projet en cause sur le site protégé, qui fait l'objet de la question préjudicielle dans l'affaire C-356/25, il convient de rappeler que celle-ci constitue une étape préliminaire qui vise à déterminer s'il est nécessaire de procéder, ultérieurement, à une évaluation appropriée des incidences de ce plan ou de ce projet sur le site concerné (voir, en ce sens, arrêt du 12 avril 2018, [People Over Wind et Sweetman](#), C-323/17, EU:C:2018:244, point 40).
- 77 À cet égard, il convient de rappeler que l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » énonce clairement que l'obligation de procéder à une telle évaluation dépend des deux conditions cumulatives suivantes, à savoir le plan ou le projet en question doit être non lié ou nécessaire à la gestion du site concerné et il doit être susceptible d'affecter ce dernier de manière significative (arrêt du 12 avril 2018, [People Over Wind et Sweetman](#), C-323/17, EU:C:2018:244, point 32).
- 78 La phase de préévaluation, en tant qu'étape préliminaire visant à déterminer s'il est nécessaire de procéder à une évaluation appropriée, a précisément pour objet de

déterminer si ces conditions sont remplies.

- 79 Cette phase de préévaluation n'implique pas d'effectuer une analyse aussi complète et précise que celle qu'il convient d'effectuer dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné. En effet, la Cour a jugé que l'analyse des mesures de nature à éviter ou à réduire d'éventuels effets significatifs sur le site concerné doit être effectuée non pas au stade de ladite phase de préévaluation, mais à celui de cette évaluation appropriée. Selon la Cour, la prise en compte de telles mesures dès la même phase de préévaluation serait susceptible de porter atteinte à l'effet utile de la directive « habitats », en général, ainsi qu'à ladite évaluation appropriée, en particulier, dès lors que cette dernière phase perdrait son objet et qu'il existerait un risque de contournement de celle-ci, qui constitue pourtant une garantie essentielle prévue par cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 15 juin 2023, [Eco Advocacy](#), C-721/21, EU:C:2023:477, points 46 et 47 ainsi que jurisprudence citée).
- 80 S'agissant de la première des conditions mentionnées au point 77 du présent arrêt, force est de constater que la question de savoir si le plan ou le projet en cause est directement lié ou nécessaire à la gestion du site concerné a trait aux caractéristiques de ce plan ou de ce projet considéré en lui-même. Il s'ensuit que l'adoption d'objectifs de conservation propres au site protégé ne saurait être regardée comme étant indispensable à cet égard.
- 81 En ce qui concerne la seconde de ces conditions, celle-ci implique notamment de recenser les sites protégés qui pourraient être affectés par le plan ou le projet en cause, en tenant compte des effets potentiels de ces derniers. Or, la possibilité d'effectuer un tel recensement, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à chacun des sites protégés, ne saurait être exclue. Tel peut être le cas lorsque la délimitation de l'espace géographique que le plan ou le projet est susceptible d'affecter permet d'exclure, avec la certitude requise au titre du principe de précaution, sur la base de critères objectifs, tels que la distance entre le même plan ou le même projet et les sites protégés ainsi que l'existence ou non de voies plausibles d'incidence, tout risque d'affectation de certains sites protégés, indépendamment des objectifs de conservation spécifiques de ces derniers.
- 82 En revanche, en ce qui concerne les sites protégés se trouvant dans l'espace géographique susceptible d'être affecté par ce plan ou ce projet, l'évaluation de la probabilité ou du risque que ledit plan ou ledit projet ait un effet significatif sur ces sites ne saurait être effectuée sans tenir compte des objectifs de conservation spécifiques auxdits sites. Il convient de préciser à cet égard que, ainsi qu'il ressort des points 76 à 79 du présent arrêt, cette évaluation n'implique pas d'effectuer une analyse aussi complète et précise des incidences du plan ou du projet concerné sur le site protégé que l'évaluation appropriée elle-même, mais d'évaluer si, compte tenu des objectifs de conservation spécifiques à ce site, la probabilité ou le risque que ce plan ou de ce projet ait un effet significatif sur celui-ci peut ou non être exclue.

- 83 Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de considérer que, dans le cadre de la phase de préévaluation, la possibilité de délimiter l'espace géographique susceptible d'être affecté par un plan ou un projet, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à chacun des sites protégés, ne saurait être exclue. En revanche, l'évaluation de la probabilité ou du risque qu'un tel plan ou projet ait un effet significatif sur un site protégé se trouvant dans cet espace géographique ne saurait être effectuée sans tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à ce site.
- 84 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens qu'une autorité nationale ne saurait, à défaut d'adoption préalable d'objectifs de conservation spécifiques établis pour la ZPS concernée, procéder valablement à une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur l'intégrité de cette zone, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation afférente à ce plan ou à ce projet. Dans le cadre de la phase de préévaluation, la possibilité de délimiter l'espace géographique susceptible d'être affecté par un plan ou un projet, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à chacun des sites protégés, ne saurait être exclue. En revanche, l'évaluation de la probabilité ou du risque qu'un tel plan ou projet ait un effet significatif sur un site protégé se trouvant dans cet espace géographique ne saurait être effectuée sans tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à ce site.

### **Sur la limitation des effets dans le temps du présent arrêt**

- 85 Lors de l'audience, l'Irlande a demandé à la Cour de limiter les effets dans le temps du présent arrêt.
- 86 À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'interprétation que la Cour donne des règles du droit de l'Union, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 TFUE, éclaire et précise la signification et la portée de ces règles, telles qu'elles doivent ou auraient dû être comprises et appliquées depuis le moment de leur entrée en vigueur. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique de l'Union, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi. Pour qu'une telle limitation puisse être décidée, il est nécessaire que deux critères essentiels soient réunis, à savoir la bonne foi des milieux intéressés et le risque de troubles graves, ces critères étant cumulatifs (arrêt du 19 mars 2026, [DB InfraGO et DB RegioNetz Infrastruktur](#), C-770/24, EU:C:2026:218, point 61 ainsi que jurisprudence citée).
- 87 Partant, la Cour n'a eu recours à cette solution que dans des circonstances bien précises, notamment lorsqu'il existait un risque de répercussions économiques graves dues en particulier au nombre élevé de rapports juridiques constitués de bonne foi sur la base de la réglementation considérée comme étant valablement en vigueur et qu'il

apparaissait que les particuliers et les autorités nationales avaient été incités à adopter un comportement non conforme au droit de l'Union en raison d'une incertitude objective et importante quant à la portée des dispositions du droit de l'Union (arrêt du 19 mars 2026, [DB InfraGO et DB RegioNetz Infrastruktur](#), C-770/24, EU:C:2026:218, point 62 ainsi que jurisprudence citée).

- 88 En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'Irlande ait démontré un risque de troubles graves. Au contraire, étant donné que cet État membre a finalement adopté, en 2024, des objectifs de conservation spécifiques à l'ensemble des ZPS situées sur son territoire et que, conformément au principe de sécurité juridique, le droit de l'Union n'exige pas qu'une autorité administrative soit, en principe, obligée de revenir sur une décision administrative ayant acquis un caractère définitif à l'expiration de délais de recours raisonnables ou par l'épuisement des voies de recours (arrêt du 19 mars 2026, [DB InfraGO et DB RegioNetz Infrastruktur](#), C-770/24, EU:C:2026:218, point 65 ainsi que jurisprudence citée), un tel risque semble exclu.
- 89 Étant donné que le second critère visé au point 86 du présent arrêt n'est pas rempli, il n'est pas nécessaire de vérifier s'il est satisfait au critère relatif à la bonne foi des milieux intéressés.
- 90 Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets du présent arrêt.

### **Sur les dépens**

- 91 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

**L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,**

**doit être interprété en ce sens que :**

**une autorité nationale ne saurait, à défaut d'adoption préalable d'objectifs de conservation spécifiques établis pour la zone de protection spéciale concernée, procéder valablement à une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur l'intégrité de cette zone, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation afférente à ce plan ou à ce projet. Dans le cadre de la phase de préévaluation, la possibilité de délimiter l'espace géographique susceptible d'être affecté par un plan ou un projet, sans qu'il soit nécessaire de**

**tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à chacun des sites protégés, ne saurait être exclue. En revanche, l'évaluation de la probabilité ou du risque qu'un tel plan ou projet ait un effet significatif sur un site protégé se trouvant dans cet espace géographique ne saurait être effectuée sans tenir compte des objectifs de conservation spécifiques à ce site.**

Signatures

---

\* Langue de procédure : l'anglais.